



EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

Guide sur l'article 3 du Protocole n°4 à la Convention européenne des droits de l'homme

Interdiction de l'expulsion des nationaux

Mis à jour au 31 août 2022

Préparé au sein du Greffe. Il ne lie pas la Cour.



Les éditeurs ou organisations souhaitant traduire et/ou reproduire tout ou partie de ce guide, sous forme de publication imprimée ou électronique (web), sont priés de s'adresser à <publishing@echr.coe.int> pour connaître les modalités d'autorisation.

Pour toute information sur les traductions en cours des Guides sur la jurisprudence, veuillez consulter le document *Traductions en cours*

Le texte original de ce guide est en anglais. Il est mis à jour sur une base régulière. La présente mise à jour a été arrêtée au 31 août 2022. Il peut subir des retouches de forme.

Le guide peut être téléchargé à l'adresse <https://ks.echr.coe.int>. Pour toute nouvelle information relative aux publications, veuillez consulter le compte Twitter de la Cour : https://twitter.com/ECHR_CEDH.

© Conseil de l'Europe/Cour européenne des droits de l'homme, 2022

Table des matières

Avis au lecteur.....	4
I. Introduction	5
II. Champ d'application individuel : la définition des « nationaux ».....	6
A. Référence au droit interne	6
B. Refus ou déchéance de la nationalité et lien avec l'article 8	7
III. Questions spécifiques relatives à l'application territoriale	8
A. Territoires d'outre-mer	8
B. Entité territoriale non reconnue par la communauté internationale	8
IV. La notion d'expulsion et l'étendue de la protection	9
V. Le droit d'entrer dans son propre pays	10
A. Les limites de la protection.....	10
B. La non-délivrance de documents de voyage	10
C. Les affaires concernant les membres des maisons royales	11
Liste des affaires citées	12

Avis au lecteur

Le présent guide fait partie de la série des Guides sur la jurisprudence publiée par la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après « la Cour », « la Cour européenne » ou « la Cour de Strasbourg »), dans le but d'informer les praticiens du droit sur les arrêts et décisions fondamentaux rendus par celle-ci. En l'occurrence, ce guide analyse et résume la jurisprudence relative à l'article 3 du Protocole n° 4 à la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après « la Convention » ou « la Convention européenne »). Le lecteur y trouvera les principes-clés élaborés en la matière ainsi que les précédents pertinents.

La jurisprudence citée a été choisie parmi les arrêts et décisions de principe, importants, et/ou récents*.

Les arrêts et décisions de la Cour tranchent non seulement les affaires dont elle est saisie, mais servent aussi plus largement à clarifier, sauvegarder et développer les normes de la Convention ; ils contribuent ainsi au respect, par les États, des engagements qu'ils ont pris en leur qualité de Parties contractantes (*Irlande c. Royaume-Uni*, 18 janvier 1978, § 154, série A n° 25, et, récemment, *Jeronovičs c. Lettonie* [GC], n° 44898/10, § 109, CEDH 2016).

Le système mis en place par la Convention a ainsi pour finalité de trancher, dans l'intérêt général, des questions qui relèvent de l'ordre public, en élevant les normes de protection des droits de l'homme et en élargissant la jurisprudence dans ce domaine à l'ensemble de la communauté des États parties à la Convention (*Konstantin Markin c. Russie* [GC], § 89, n° 30078/06, CEDH 2012). En effet, la Cour a souligné le rôle de la Convention en tant qu'« instrument constitutionnel de l'ordre public européen » dans le domaine des droits de l'homme (*Bosphorus Hava Yolları Turizm ve Ticaret Anonim Şirketi c. Irlande* [GC], n° 45036/98, § 156, CEDH 2005-VI, et plus récemment, *N.D. et N.T. c. Espagne* [GC], nos 8675/15 et 8697/15, § 110, 13 février 2020).

Le Protocole no 15 à la Convention a récemment inscrit le principe de subsidiarité dans le préambule de la Convention. En vertu de ce principe, « la responsabilité de la protection des droits de l'homme est partagée entre les États parties et la Cour », et les autorités et juridictions nationales doivent interpréter et appliquer le droit interne d'une manière qui donne plein effet aux droits et libertés définis dans la Convention et ses Protocoles (*Grzęda c. Pologne* [GC], § 324).

Ce guide comporte la référence des mots-clés pour chaque article cité de la Convention ou de ses Protocoles additionnels. Les questions juridiques traitées dans chaque affaire sont synthétisées dans une *Liste de mots-clés*, provenant d'un thésaurus qui contient des termes directement extraits (pour la plupart) du texte de la Convention et de ses Protocoles.

La *base de données HUDOC* de la jurisprudence de la Cour permet de rechercher par mots-clés. Ainsi la recherche avec ces mots-clés vous permettra de trouver un groupe de documents avec un contenu juridique similaire (le raisonnement et les conclusions de la Cour de chaque affaire sont résumés par des mots-clés). Les mots-clés pour chaque affaire sont disponibles dans la Fiche détaillée du document. Vous trouverez toutes les explications nécessaires dans le *manuel d'utilisation HUDOC*.

* Les hyperliens des affaires citées dans la version électronique du guide renvoient au texte en français ou en anglais (les deux langues officielles de la Cour) des arrêts et décisions rendus par celle-ci ainsi que, le cas échéant, des décisions et rapports de la Commission européenne des droits de l'homme (ci-après « la Commission »). Sauf mention particulière indiquée après le nom de l'affaire, la référence citée est celle d'un arrêt sur le fond rendu par une chambre de la Cour. La mention « (déc.) » renvoie à une décision de la Cour et la mention « [GC] » signifie que l'affaire a été examinée par la Grande Chambre.

I. Introduction

1. L'article 3 du Protocole n° 4 garantit deux droits distincts : le droit de ne pas être expulsé du territoire de l'État dont on est le ressortissant et le droit d'entrer sur le territoire dudit État.
2. Le Protocole n° 4 opère une distinction entre l'expulsion des nationaux, qui tombe sous le coup de l'article 3, et l'expulsion des étrangers (y compris des apatrides), qui relève de l'article 4.
3. L'expulsion collective de nationaux est interdite de la même manière que l'expulsion collective d'étrangers telle que visée à l'article 4 du Protocole n° 4 (*Rapport explicatif du Protocole n° 4*, § 20 ; *Guide sur l'article 4 du Protocole n° 4*).
4. L'adoption de l'article 4 et du paragraphe 1 de l'article 3 ne saurait en aucune façon être interprétée comme étant de nature à légitimer les mesures d'expulsion collective prises dans le passé (*Rapport explicatif du Protocole n° 4*, § 33 ; *Hirsi Jamaa et autres c. Italie* [GC], 2012 § 174).
5. Le plus souvent, les expulsions de nationaux, qu'elles frappent des individus ou des groupes, sont inspirées par des mobiles d'ordre politique (*Rapport explicatif du Protocole n° 4*, § 21).
6. Pour un État donné, l'interdiction d'expulsion ou de refus d'admission énoncée à l'article 3 du Protocole n° 4 ne s'applique qu'à l'égard de ses propres ressortissants (*Maikoe et Baboelal c. Pays-Bas*, décision de la Commission, 1994 ; *Rapport explicatif du Protocole n° 4*, § 29).
7. L'article 3 du Protocole n° 4 ne peut donc être invoqué qu'à l'égard de l'État dont la victime d'une violation alléguée de cette disposition est la ressortissante (*M. et S. c. Italie et Royaume-Uni* (déc.), 2012, § 73 ; *Gulijev c. Lituanie*, 2008, § 51 ; *Roldan Teixeira et autres c. Italie* (déc.), 2000 ; *X. c. Suède*, décision de la Commission, 1969).
8. Les garanties prévues dans cette disposition ne couvrent que les ressortissants d'un État qui a ratifié le Protocole n° 4. Quatre États n'ont pas ratifié le Protocole n° 4 : la Grèce, le Royaume-Uni, la Suisse et la Turquie.
9. L'expulsion du territoire de l'État dont on est le ressortissant, ou l'incapacité d'y entrer, peut, dans certaines circonstances, soulever un problème sous l'angle d'autres dispositions de la Convention ou de ses Protocoles. Par exemple, la Cour a estimé qu'une législation qui imposait des restrictions à l'entrée au Royaume-Uni à l'égard de ressortissants du Royaume-Uni et du Commonwealth résidant en Afrique de l'Est et qui opérait une discrimination contre des personnes d'origine asiatique pour des motifs de race et de couleur s'assimilait à un traitement dégradant au sens de l'article 3 de la Convention (*Asiatiques d'Afrique orientale c. le Royaume-Uni*, décision de la Commission, 1973 ; voir également le *Guide sur l'article 8*).
10. À ce jour, la Cour n'a jamais conclu à une violation de l'article 3 du Protocole n° 4 à la Convention.

Article 3 du Protocole n° 4 à la Convention

1. Nul ne peut être expulsé, par voie de mesure individuelle ou collective, du territoire de l'État dont il est le ressortissant.
2. Nul ne peut être privé du droit d'entrer sur le territoire de l'État dont il est le ressortissant.

Mots-clés HUDOC

Interdiction de l'expulsion des nationaux
Interdiction des expulsions collectives de ressortissants
Entrer dans son pays

II. Champ d'application individuel : la définition des « nationaux »

11. L'article 3 du Protocole n° 4 ne vise que les personnes physiques qui sont ressortissantes d'un État ayant ratifié le Protocole n° 4 ou qui, au moins, peuvent, sur la base d'arguments plausibles, prétendre l'être (*Association "Regele Mihai" c. Roumanie* (déc.), 1995).

A. Référence au droit interne

12. Aux fins de l'article 3 du Protocole n° 4, la « nationalité » du requérant doit en principe être déterminée d'après le droit interne (*Slivenko et autres c. Lettonie* (déc.) [GC], 2002, § 77 ; *Nagula c. Estonie* (déc.), 2005 ; *Fedorova et autres c. Lettonie* (déc.), 2003 ; *Shchukin et autres c. Chypre*, 2010, § 144).

13. La situation personnelle, par exemple la naissance, une longue durée de résidence ou l'existence de liens familiaux solides sur le territoire de l'État défendeur, n'entre pas en ligne de compte aux fins de l'établissement de la nationalité du requérant, y compris dans le contexte de la dissolution/succession d'États (*Gribenko c. Lettonie* (déc.), 2003 ; *Nagula c. Estonie* (déc.), 2005 ; *Shchukin et autres c. Chypre*, 2010, § 145).

14. C'est au requérant qu'il appartient de prouver qu'il est, ou qu'il peut se prétendre de manière défendable, le ressortissant de l'État défendeur au sens du droit interne de cet État (*Fedorova et autres c. Lettonie* (déc.), 2003 ; *Nagula c. Estonie* (déc.), 2005), y compris en épuisant les voies de recours internes pertinentes (*L. c. République fédérale d'Allemagne*, décision de la Commission, 1984).

15. Dans le contexte du droit d'entrer sur le territoire d'un État, le paragraphe 2 de l'article 3 du Protocole n° 4 ne dispense pas les candidats à l'entrée de l'obligation de prouver qu'ils ont la nationalité de l'État concerné, si cela est requis (*Rapport explicatif du Protocole n° 4*, § 26).

16. L'existence d'une procédure interne pendante par laquelle le demandeur entend faire reconnaître qu'il possède la nationalité d'un État donné ou l'obtenir par une naturalisation ne suffit pas à faire entrer en jeu les garanties prévues par l'article 3 du Protocole n° 4 (*L. c. République fédérale d'Allemagne*, décision de la Commission, 1984 ; *S. c. République fédérale d'Allemagne*, décision de la Commission, 1986).

B. Refus ou déchéance de la nationalité et lien avec l'article 8

17. Un refus de la nationalité prononcé à la seule fin de permettre l'expulsion du requérant peut soulever un problème au regard de l'article 3 du Protocole n° 4. L'existence d'un lien de causalité entre les deux décisions peut faire naître la présomption que le refus de la nationalité avait pour seule finalité de rendre l'expulsion possible. En pareille situation, les organes de la Convention ont recherché si cette présomption était corroborée par les circonstances de l'espèce (*X c. République fédérale d'Allemagne*, décision de la Commission, 1969).

18. De la même manière, dans certains cas, la déchéance de la nationalité suivie d'une expulsion peut soulever des problèmes potentiels sous l'angle de l'article 3 du Protocole n° 4 (*Naumov c. Albanie* (déc.), 2005), surtout lorsque cette décision est prise aux fins de l'expulsion du requérant (*Rapport explicatif du Protocole n° 4*, § 23).

19. La Cour a également examiné des questions relatives au refus ou à la déchéance de la nationalité sous l'angle de l'article 8 de la Convention (*Guide sur l'article 8* ; *Guide sur l'immigration* ; *Karashev c. Finlande* (déc.), 1999 ; *Slivenko et autres c. Lettonie* (déc.) [GC] 2002 ; *Genovese c. Malte*, 2011, § 30 ; *Ramadan c. Malte*, 2016, § 85-89 ; dans le contexte d'activités liées au terrorisme, voir *K2 c. Royaume-Uni* (déc.), 2017, § 49-50 et *Ghoumid et autres c. France*, 2020, § 43-44 ; voir le *Guide sur le terrorisme*).

20. La question de savoir si le requérant a ou non un droit défendable à obtenir la nationalité d'un État doit en principe être résolue par référence au droit interne de l'État concerné (*Fedorova et autres c. Lettonie* (déc.), 2003). De même, la question de savoir si une personne s'est vu refuser la nationalité d'un État de manière arbitraire et contraire à la Convention doit être tranchée sur la base du droit interne applicable (*Fehér et Dolník c. Slovaquie* (déc.), 2013).

III. Questions spécifiques relatives à l'application territoriale

A. Territoires d'outre-mer

21. Pour l'application de l'article 3 du Protocole n° 4, il faut avoir égard à l'article 5 de ce Protocole.
22. Le paragraphe 1 de l'article 5 autorise l'État à indiquer la mesure dans laquelle le Protocole n° 4 s'appliquera à « tels territoires (...) dont [il] assure les relations internationales »¹.
23. Le paragraphe 4 de l'article 5 est ainsi libellé :

« Le territoire de tout État auquel le présent Protocole s'applique en vertu de sa ratification ou de son acceptation par ledit État, et chacun des territoires auxquels le Protocole s'applique en vertu d'une déclaration souscrite par ledit État conformément au présent article, seront considérés comme des territoires distincts aux fins des références au territoire d'un État faites par les articles 2 et 3. »

24. Dans l'arrêt *Piermont c. France* (1995), en application de l'article 5 § 4, la Polynésie française a été considérée comme un territoire séparé et distinct de la France métropolitaine aux fins des références au territoire d'un État faites par l'article 2 du Protocole n° 4 (*Piermont c. France*, 1995, §§ 43-44).

B. Entité territoriale non reconnue par la communauté internationale

25. Dans l'arrêt *Denizci et autres c. Chypre*, 2001, les requérants, des ressortissants chypriotes d'origine turque, furent expulsés par la police chypriote vers la partie nord de Chypre, la « République turque de Chypre du Nord » qui se trouve sous le contrôle effectif de la Turquie. Ils soutenaient que la République de Chypre ne pouvait exercer son autorité et son contrôle que sur la seule partie sud de l'île, et que cette expulsion était donc contraire à l'article 3 du Protocole n° 4. La Cour a observé que les requérants n'affirmaient pas avoir été expulsés vers le territoire d'un autre État. Elle a noté de surcroît que le gouvernement de la République de Chypre était le seul gouvernement légitime de Chypre et qu'il était lui-même tenu de respecter les standards internationaux en matière de protection des droits de l'homme et des droits des minorités. Toutefois, eu égard à son constat de violation de l'article 2 du Protocole n° 4 relativement à la surveillance et aux restrictions imposées aux déplacements des requérants entre la partie nord de l'île et sa partie sud, ainsi qu'à l'intérieur du territoire de la partie sud (§§ 323, 410-411), la Cour a considéré qu'elle pouvait se dispenser de rechercher si l'article 3 du Protocole n° 4 s'appliquait en l'espèce et si, le cas échéant, il avait été respecté.

¹ *Liste complète des réserves et des déclarations soumises au Secrétaire général du Conseil de l'Europe pour le Protocole n° 4*

IV. La notion d'expulsion et l'étendue de la protection

26. L'article 3 du Protocole n° 4 offre une protection absolue et inconditionnelle contre l'expulsion des nationaux (*Slivenko et autres c. Lettonie* (déc.) [GC], 2002, § 77 ; *Shchukin et autres c. Chypre*, 2010, § 144). Le libellé de cette disposition ne prévoit ni exceptions ni possibilité d'imposer des restrictions à ce droit.

27. Selon les rédacteurs du Protocole n° 4, un individu ne peut invoquer le paragraphe 1 de l'article 4 pour se soustraire à certaines obligations qui ne sont pas contraires à la Convention, par exemple des obligations du service militaire (*Rapport explicatif du Protocole n° 4*, § 21).

28. L'article 3 du Protocole n° 4 ne commande pas que la procédure de demande ou de reconnaissance de la nationalité d'un État donné ait un effet suspensif sur l'exécution effective des mesures d'expulsion, car, à l'inverse des situations donnant lieu aux griefs introduits sous l'angle des articles 2 et 3 de la Convention, les affaires concernées ne présentent aucun risque de préjudice irréparable. Lorsque pareille procédure aboutit à la conclusion que le requérant possède bien la nationalité de l'État défendeur, l'intéressé sera en droit d'entrer sur le territoire dudit État puis en mesure d'y contester les effets de l'expulsion (*L. c. République fédérale d'Allemagne*, décision de la Commission, 1984).

29. Le mot « expulsion » doit être interprété « dans le sens générique que lui reconnaît le langage courant (chasser hors d'un endroit) » (*Rapport explicatif du Protocole n° 4*, § 21 ; *Hirsi Jamaa et autres c. Italie* [GC], 2012, § 174).

30. On ne peut parler d'« expulsion » d'un national que si la personne concernée a l'obligation de quitter définitivement le territoire de l'État dont elle est ressortissante, sans avoir la possibilité de le regagner ultérieurement (*A. B. c. Pologne* (déc.), 2003 ; *X c. Autriche et Allemagne*, décision de la Commission, 1974).

31. L'existence d'une mesure d'expulsion s'assimile à une situation continue aux fins de l'examen sous l'angle de l'article 3 § 1 du Protocole n° 4 (*X c. République fédérale d'Allemagne*, décision de la Commission, 1969).

32. Les mesures ci-après, qui ne s'accompagnent pas, formellement ou en substance, d'une décision d'expulsion visant les personnes concernées, ne sont pas constitutives d'une « expulsion » au sens de l'article 3 du Protocole n° 4 :

- une ordonnance judiciaire, conforme à la Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, imposant de ramener un enfant dans un pays dont il n'est pas ressortissant, ainsi que les amendes infligées par les huissiers cherchant à faire appliquer ladite ordonnance (*A. B. c. Pologne* (déc.), 2003 ; *Stetsykevych c. Ukraine* (déc.), 2015) ;
- une interdiction de séjour ou un refus d'autorisation de séjour prononcés à l'égard du conjoint étranger d'un requérant/d'une requérante (*Schober c. Autriche* (déc.), 1999 ; *Sadet c. Roumanie* (déc.), 2007) ;
- une mesure d'expulsion prise contre le parent étranger d'un enfant mineur, qui a pour conséquence de contraindre l'enfant à quitter le pays dont il est le ressortissant et de suivre son parent à l'étranger (*Maikoe et Baboelal c. Pays-Bas*, décision de la Commission, 1994).

33. L'extradition, c'est-à-dire le transfert d'une personne d'une juridiction à une autre aux fins de son procès ou de l'exécution d'une peine qui lui a été imposée (*I.B. c. La République fédérale d'Allemagne*, décision de la Commission, 1974 ; *X c. Autriche et Allemagne*, décision de la Commission, 1974) n'entre pas dans le champ d'application de l'article 3 du Protocole n° 4. Du reste, aucune autre disposition de la Convention ou de ses Protocoles ne garantit le droit de ne pas être

extradé par l'État dont on est le ressortissant (*I.B. c. La République fédérale d'Allemagne*, décision de la Commission, 1974 ; *X c. Autriche et Allemagne*, décision de la Commission, 1974 ; *Rapport explicatif du Protocole n° 4*, § 21 ; pour de plus amples informations sur les principes pertinents dans le domaine de l'extradition, voir le *Guide sur l'article 8* ; le *Guide sur l'article 2*, et le *Guide sur l'immigration*).

V. Le droit d'entrer dans son propre pays

A. Les limites de la protection

34. L'État n'est pas tenu d'admettre l'entrée sur son territoire d'un individu qui se prétend ressortissant sans que celui-ci fasse la preuve de cette qualité (*Rapport explicatif du Protocole n° 4*, § 26).

35. Le droit pour un individu d'entrer sur le territoire de l'État dont il est le ressortissant ne pourrait être interprété comme conférant à cet individu un droit absolu à demeurer sur le territoire. Par exemple, un délinquant qui, après avoir été extradé par l'État dont il est le ressortissant, se serait évadé d'une prison de l'État requérant n'aurait pas un droit inconditionnel de trouver refuge dans son pays. De même, un militaire en service sur le territoire d'un État autre que celui dont il est le ressortissant n'aurait pas le droit d'obtenir d'être rapatrié pour rester dans son pays (*Rapport explicatif du Protocole n° 4*, § 28).

36. Des mesures de caractère temporaire telles que la quarantaine ne doivent pas être considérées comme constitutives d'un refus d'entrée (*Rapport explicatif du Protocole n° 4*, § 26).

37. L'article 3 § 2 du Protocole n° 4 ne concerne pas les mesures qui contrarient le souhait d'une personne d'entrer dans un pays donné, mais plutôt des privations effectives, qui peuvent être plus ou moins formelles, du droit pour une personne d'entrer dans le pays dont elle est ressortissante (*C.B. c. Allemagne*, décision de la Commission, 1994).

38. Lorsqu'un requérant souhaite éviter d'être arrêté et traduit en justice et qu'il décide de ne pas retourner dans le pays dont il est le ressortissant, sa situation découle du choix personnel de ne pas faire usage du droit garanti par l'article 3 § 2 du Protocole n° 4 et n'est donc pas constitutive d'une privation de ce droit au sens de cette disposition. En d'autres termes, l'existence d'un mandat d'arrêt portant le nom du requérant ne soulève pas à elle seule de problème au regard de cette disposition (*E.M.B. c. Roumanie* (déc.), 2010, §§ 32-34 et 48-49 ; *C.B. c. Allemagne*, décision de la Commission, 1994).

39. Le droit d'une personne d'entrer sur le territoire de l'État dont elle est ressortissante n'est pas, par nature, susceptible d'être exercé par des tiers (*Association "Regele Mihai" c. Roumanie* (déc.), 1995).

B. La non-délivrance de documents de voyage

40. Le refus, par les autorités, de délivrer un passeport au requérant ne soulève pas de problème sous l'angle de l'article 3 § 2 du Protocole n° 4 pour autant qu'il ne porte pas atteinte à la capacité, pour le requérant, d'entrer dans son propre pays (*Marangos c. Chypre*, décision de la Commission, 1997).

41. Dans l'affaire *Momcilovic c. Croatie* (déc.), 2002, la Cour a examiné le contexte particulier dans lequel s'était inscrit le retour d'un requérant dans son propre pays, qui avait eu lieu à la suite de l'indépendance et alors que le requérant avait séjourné pendant plusieurs années à l'étranger en raison du conflit armé qui touchait la Croatie. La Cour a considéré que la période prolongée pendant laquelle les autorités ne lui avaient pas délivré de documents d'identité n'avait pas porté atteinte au

droit de l'intéressé d'entrer sur le territoire de son propre pays : le requérant avait en fait été en mesure d'y entrer sans ces documents. Le caractère irrégulier de pareille entrée n'a pas pesé sur la conclusion de la Cour, le requérant n'ayant pas été poursuivi pour ce motif.

C. Les affaires concernant les membres des maisons royales

42. Dans l'affaire *Association "Regele Mihai" c. Roumanie* (déc.), 1995, l'association requérante, qui faisait campagne pour que l'ancien roi de Roumanie fût autorisé à entrer dans le pays, n'avait pas qualité pour introduire un grief sous l'angle de l'article 3 § 2 du Protocole n° 4 en son propre nom. La Cour a également conclu qu'elle ne disposait pas d'un droit correspondant de pouvoir accueillir sur le territoire de l'État concerné les personnes visées dans cet article.

43. Dans l'affaire *Victor-Emmanuel De Savoie c. Italie* (déc.), 2001, la Cour a déclaré recevable le grief présenté par le chef de la Maison de Savoie concernant la disposition constitutionnelle interdisant aux descendants masculins du dernier roi d'Italie d'entrer dans le pays et d'y séjourner. Lorsqu'il avait déposé l'instrument de ratification du Protocole n° 4, le gouvernement italien avait formulé une réserve précisant que le paragraphe 2 de l'article 3 ne pouvait faire obstacle à l'application de l'interdiction constitutionnelle litigieuse. L'affaire fut finalement rayée du rôle : ladite disposition avait dans l'intervalle été abrogée, le Gouvernement défendeur avait retiré sa réserve et le requérant avait finalement pu entrer en Italie (*Victor-Emmanuel De Savoie c. Italie* (radiation), 2003).

44. Dans l'affaire *Habsburg-Lothringen c. Autriche*, décision de la Commission, 1989, les requérants, des descendants du dernier empereur d'Autriche, alléguaient que, en application de la loi, ils étaient bannis de leur pays sauf à renoncer expressément à leur appartenance à cette dynastie et à tous les droits souverains qui en découlaient. Lors de la signature du Protocole n° 4, l'Autriche avait formulé une réserve indiquant que ce Protocole ne s'appliquerait pas aux dispositions de la loi en cause. La Commission, estimant que la réserve était suffisamment précise, a rejeté le grief des requérants pour incompatibilité *ratione materiae* avec les dispositions de la Convention et ses Protocoles.

Liste des affaires citées

La jurisprudence citée dans le présent guide renvoie à des arrêts et décisions rendus par la Cour, ainsi qu'à des décisions et rapports de la Commission européenne des droits de l'homme (« la Commission »).

Sauf mention particulière indiquée après le nom de l'affaire, la référence citée est celle d'un arrêt sur le fond rendu par une chambre de la Cour. La mention « (déc.) » renvoie à une décision de la Cour et la mention « [GC] » signifie que l'affaire a été examinée par la Grande Chambre.

Les arrêts de chambre non « définitifs », au sens de l'article 44 de la Convention, à la date de la présente mise à jour sont signalés dans la liste ci-après par un astérisque (*). L'article 44 § 2 de la Convention est ainsi libellé : « L'arrêt d'une chambre devient définitif a) lorsque les parties déclarent qu'elles ne demanderont pas le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre ; ou b) trois mois après la date de l'arrêt, si le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre n'a pas été demandé ; ou c) lorsque le collège de la Grande Chambre rejette la demande de renvoi formulée en requête de l'article 43. ». Si le collège de la Grande Chambre accepte la demande de renvoi, l'arrêt de chambre devient alors caduc et la Grande Chambre rendra ultérieurement un arrêt définitif.

Les hyperliens des affaires citées dans la version électronique du guide renvoient vers la base de données HUDOC (<http://hudoc.echr.coe.int>) qui donne accès à la jurisprudence de la Cour (arrêts et décisions de Grande Chambre, de chambre et de comité, affaires communiquées, avis consultatifs et résumés juridiques extraits de la Note d'information sur la jurisprudence), ainsi qu'à celle de la Commission (décisions et rapports) et aux résolutions du Comité des Ministres. Certaines décisions de la Commission ne figurent pas dans la base de données HUDOC et ne sont disponibles qu'en version imprimée dans le volume pertinent de l'Annuaire de la Convention européenne des droits de l'homme.

La Cour rend ses arrêts et décisions en anglais et/ou en français, ses deux langues officielles. La base de données HUDOC donne également accès à des traductions de certaines des principales affaires de la Cour dans plus de trente langues non officielles. En outre, elle comporte des liens vers une centaine de recueils de jurisprudence en ligne produits par des tiers.

—A—

A. B. c. Pologne (déc.), n° 33878/96, 13 mars 2003

Asiatique d'Afrique orientale c. Royaume-Uni, décision de la Commission, n^{os} 4403/70 4404/70 4405/70..., 14 décembre 1973

Association "Regele Mihai" c. Roumanie, décision de la Commission, n° 26916/95, 4 septembre 1995

—C—

C.B. c. Allemagne, décision de la Commission, n° 22012/93, 11 janvier 1994

—D—

Denizci et Autres c. Chypre, n^{os} 25316/94 et 6 autres, CEDH 2001-V

—E—

E.M.B. c. Roumanie (déc.), n° 4488/03, 28 septembre 2010

—F—

Fedorova et Autres c. Lettonie (déc.), n° 69405/01, 9 octobre 2003

Fehér et Dolník c. Slovaquie (déc.), n°s 14927/12 et 30415/12, 21 mai 2013

—G—

Genovese c. Malte, n° 53124/09, 11 octobre 2011

Ghoumid et Autres c. France, n°s 52273/16 et 4 autres, 25 juin 2020

Gribenko c. Lettonie (déc.), n° 76878/01, 15 mai 2003

Gulijev c. Lituanie, n° 10425/03, 16 décembre 2008

—H—

Habsburg-Lothringen c. Autriche, décision de la Commission, n° 15344/89, 14 décembre 1989

Hirsi Jamaa et Autres c. Italie [GC], n° 27765/09, CEDH 2012

—I—

I.B. c. The Federal Republic of Allemagne, décision de la Commission, n° 6242/73, 24 mai 1974

—K—

K2 c. Royaume-Uni (déc.), n° 42387/13, 7 février 2017

Karashev c. Finlande (déc.), n° 31414/96, 12 janvier 1999

—L—

L. c. République fédérale d'Allemagne, décision de la Commission, n° 10564/83, 10 décembre 1984

—M—

M. et S. c. Italie et Royaume-Uni (déc.), n° 2584/11, 13 mars 2012

Maikoe et Baboelal c. Pays-Bas, n° 22791/93, décision de la Commission du 30 novembre 1994

Marangos c. Chypre, n° 31106/96, décision de la Commission, 20 mai 1997

Momcilovic c. Croatie (déc.), n° 59138/00, 29 août 2002

—N—

Nagula c. Estonie (déc.), n° 39203/02, 25 octobre 2005

Naumov c. Albanie (déc.), n° 10513/03, 4 janvier 2005

—P—

Piermont c. France, 27 avril 1995, série A n° 314

—R—

Ramadan c. Malte, n° 76136/12, 21 juin 2016

Roldan Teixeira et Autres c. Italie (déc.), n° 40655/98, 26 octobre 2000

—S—

S. c. Federal Republic of Allemagne, décision de la Commission, n° 11659/85, 17 octobre 1986

Sadet c. Roumanie (déc.), n° 36416/02, 20 septembre 2007

Schober c. Autriche (déc.), n° 34891/97, 9 novembre 1999

Shchukin et Autres c. Chypre, n° 14030/03, 29 juillet 2010

Slivenko et Autres c. Lettonie (déc.) [GC], n° 48321/99, CEDH 2002-II (extraits)

Stetsykevych, c. Ukraine (déc.), n° 40033/14, 20 octobre 2015

—V—

Victor-Emmanuel De Savoie c. Italie (déc), n° 53360/99, 13 septembre 2001

Victor-Emmanuel De Savoie c. Italie (radiation), n° 53360/99, 24 avril 2003

—X—

X c. Autriche et Allemagne, n° 6189/73, décision de la Commission du 13 mai 1974

X c. République fédérale d'Allemagne, décision de la Commission, n° 3745/68, 15 décembre 1969

X. c. Suède, n° 3916/69, décision de la Commission du 18 décembre 1969